

SEANCE DU 25 AVRIL 2017

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absentes en début de séance : Mme M. Misenga Banyingela, Mme B. Evrard (jusqu'au point 2) : Conseillères communales.
- Absent(s)/Excusé(s) : M. P. Piret-Gérard, Mme M. Wirtz, Mme A.-S. Laurent (au point 1), Mme I. Joachim : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation de Madame Anne-Sophie LAURENT en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier réceptionné le 10 mars 2017, par lequel Madame Anne-Sophie LAURENT fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de **Anne-Sophie LAURENT**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillère communale, entre en séance.

2. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Anne-Sophie LAURENT, Conseillère communale,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Béatrice EVRARD, suivant la liste numéro 1 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Madame Béatrice EVRARD, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Béatrice EVRARD, née à Jambes, le 29 novembre 1949, retraitée, domicilié avenue Bourgaux, 8 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Béatrice EVRARD :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions

communales,

- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Béatrice EVRARD soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Madame **Béatrice EVRARD** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame **Béatrice EVRARD**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Béatrice EVRARD** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame B. EVRARD est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

3. PST – Evaluation : Mobilité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,

Considérant la présentation de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de l'évaluation du PST : Mobilité

4. IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 01 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 3 - Approbation des comptes annuels 2016,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 51106/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer, à l'AMAP HELIA, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 51106/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Echevin, sort de séance.

6. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la sprl WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2017 à l'article 42108/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer, à la **SPRL WIBEE**, dont le siège social est établi rue de la Boissette, 13, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
 2. Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33202 du budget ordinaire 2017.
 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

7. Marchés publics et subsides - Subside 2017 à la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL, pour l'organisation du congrès régional des Directeurs généraux communaux 2017 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives,

Considérant l'organisation en 2017 du Congrès régional des Directeurs généraux communaux, congrès organisé à tour de rôle une année sur 5 par les Provinces,

Considérant la demande de la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL de soutenir financièrement, sous la forme d'un subside l'organisation du congrès régional 2017,

Considérant le rôle de soutien des Fédérations Provinciales, entre autres pour les développements actuels de la fonction des directeurs généraux,

Considérant également le rôle des Fédérations Provinciales et de leurs membres dans le cadre des jurys, mais aussi pour les stages des directeurs généraux,

Considérant la demande initiale de verser un montant de 0,10 euro par habitant, soit un subside de plus de 3.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 8 septembre 2016 d'octroyer un subside de 1.000,00 euros à la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL, vu les restrictions budgétaires actuelles,

Considérant qu'un montant de 1.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 104/33202,

Considérant que de la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL a transmis à la Ville un projet de budget relatif à la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à de la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL,

Considérant que le subside porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant que les pièces exigées de la **FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL** sont les pièces comptables relatives à l'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux communaux 2017 (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE35 0682 1250 8637, au nom de la **FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL** (compte du Congrès), sise à 1410 Waterloo, rue François Libert, 28,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 104/33202,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à la **FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL**, sise à 1410 Waterloo, rue François Libert, 28, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux communaux 2017, à verser sur le compte n° BE35 0682 1250 8637.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 104/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **FÉDÉRATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ASBL**, la production de pièces comptables relatives à l'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux communaux 2017 (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

8. Zone de police - Acquisition de gilets pare-balles - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4 et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §4,

Considérant que la zone de Police doit remplacer les gilets pare-balles dont la date de validité vient à expiration,

Considérant que le service marchés publics - Zone de Police a établi une description technique pour le marché "Acquisition de gilets pare-balles",

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition de gilets pare-balles", s'élève à 21.000,00 euros hors TVA ou 25.410,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que les fournitures peuvent être acquises via un marché de la police fédérale accessible aux zones de

police locale,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par rattachement au marché de la police fédérale DGS/DSA 2010 R3 360,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74451, Achats de matériel d'exploitation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique suivante:
 - Lot 1 : 16 x poste 7 du marché fédéral DGS/DSA 2010 R3 360 (harnais porte-plaques balistiques avec deux plaques balistiques),
 - Lot 2 : 16 valises de transport pour le lot 1 (option offerte par la firme, mais non reprise au marché fédéral, nécessaire pour la bonne préservation et le transport de ce matériel),
 - Lot 3 : 15 housses de couleur noire pour gilet pare-balle en remplacement de celles usagées et/ou équiper les nouveaux membres du personnel (spécifique pour notre zone de police, livrée par cette firme et déjà en service au sein de la zone, de façon à préserver l'uniformité de la tenue du personnel),
 - Lot 4 : 25 x poste 2 du marché fédéral DGS/DSA 2010 R3 360 (ensemble complet : housse + set balistique + sac de transport + manuel d'utilisation),
 - Lot 5 : 25 paires de protection épaules pour le lot 4 (en plus du gilet pare-balles, les policiers de notre zone disposent de ces protections, il s'agit d'une option offerte par la firme, mais non reprise au marché fédéral,
2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de gilets pare-balles" de 21.000,00 euros hors TVA ou 25.410,00 euros, 21% TVA comprise,
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en se rattachant au marché police fédéral, DGS/DSA 2010 R3 360,
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74451 Achats de matériel d'exploitation,

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance

9. Zone de police - Acquisition de chaises de bureau ergonomiques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4 et 15 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §4,

Considérant que la zone de Police doit remplacer les chaises de bureau détériorées,

Considérant que le service marchés publics - Zone de Police a établi une description technique pour le marché "Acquisition de chaises de bureau ergonomiques",

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition de chaises de bureau ergonomiques", s'élève à 7.000,00 euros hors TVA ou 8.470,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que les fournitures peuvent être acquises via la centrale de marché FORCMS,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par rattachement au marché FORCMS MM 071 lot 2 2.0,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article

33006/74198, Mobilier de bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique suivante:
 - 24 Chaises de bureau ergonomiques avec dossier en résille, assise rembourrée en tissus Chess Royal, support lombaire réglable en hauteur, profondeur d'assise réglable, accoudoirs 3D, piètement sur 5 branches en aluminium.
2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de chaises de bureau ergonomiques" 7.000,00 euros hors TVA ou 8.470,00 euros, 21% TVA comprise,
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en se rattachant au marché FORCMS MM 071 lot 2 2.0
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33006/74198 Mobilier de bureau

10. Zone de police - Protocole entre le Centre Régional de Traitement et la zone de police - Approbation du protocole et de l'imputation de la dépense - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Considérant que la zone de Police dans le cadre de l'automatisation des procès verbaux d'infraction de vitesse travaille avec un logiciel particulier de la société "Tradelec", ce système a fait l'objet d'un marché pluriannuel se terminant en décembre 2016,

Considérant que début d'année 2017 et dans le but de garantir la continuité des services, un nouveau marché avait été proposé et avait fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en ce sens, la procédure du marché a cependant été suspendue,

Considérant qu'après vérification auprès de la police fédérale, il appert que celle-ci peut offrir un service supérieur au prix coûtant,

Considérant que pour un forfait par dossier et sur base de la signature d'un protocole entre la police locale et la police fédérale (Centre Régional de Traitement), le travail de traitement et de suivi de dossier sont complètement repris par la police fédérale contrairement à l'utilisation du système "Tradelec" qui nécessitait de longues heures d'encodage,

Considérant que la manutention de base des radars, le placement, la récupération des données et les choix opérationnels sont exécutés et restent totalement sous contrôle de la police locale,

Considérant le gain en temps pour la gestion informatique des procès-verbaux et le coût à peine supérieur à la mise à jour annuelle du système "Tradelec",

Considérant que la capacité humaine récupérée pourra être utilement réorientée vers d'autres missions plus prioritaires telles que la présence aux écoles par un accompagnateur civil de la zone, la formation d'un conseiller en prévention niveau 2, afin de réaliser les évaluations et les analyses des risques liées aux missions et autres ou en renfort pour les missions du service logistique en général,

Considérant l'évaluation globale et l'avis positif du Chef de Corps où il est proposé de migrer vers le service de la police fédérale,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le protocole entre la police fédérale, la police locale ,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le prix au forfait de 1,00 euro par dossier et le montant estimé du service annuel à 12.000,00 euros (non assujetti à la TVA),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivant, article 330/12406,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le protocole d'accord entre la police fédérale (Centre Régional de Traitement), la police locale,
2. De considérer le protocole d'accord entre le Centre Régional de Traitement et la zone de police locale en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération,
3. D'approuver le prix au forfait de 1,00 euro et le montant estimé du service annuel de 12.000,00 euros (non assujetti à la TVA),
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivant, article

 Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Echevin et Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentrent en séance.

11. Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit "du Douaire" : Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa décision du 24 mars 2015 d'approuver le principe d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel "du Douaire", dénommé PCAR "du Douaire" ci-après,

Considérant sa décision du 24 mars 2015 d'approuver les conditions, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration de ce PCAR « du Douaire »,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2015 de lancer la procédure visant l'attribution de ce marché,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mai 2015 d'attribuer ce marché au bureau CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant l'arrêté ministériel du 07 octobre 2016 autorisant la Ville à élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel "du Douaire",

Considérant les plans de situation existante et de destination accompagnant l'avant-projet de PCAR "du Douaire", établis par le CREAT, joints au dossier,

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 16 janvier 2017 sur le projet de documents, recommandant d'apporter certaines précisions, corrections et adaptations au projet de document à soumettre à l'adoption provisoire par le Conseil,

Considérant que le Collège, en séance du 19 janvier 2017, a marqué son accord pour que les documents à soumettre au Conseil soient adaptés de sorte à intégrer la plupart des remarques formulées par la CCATM,

Considérant le document et les plans intitulés "Plan Communal d'Aménagement (révisionnel) "du Douaire" " établis par le CREAT, et datés de « Janvier 2017 »,

Considérant la nécessité d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'avant-projet de PCAR "du Douaire",

Considérant sa décision du 31 janvier 2017 adoptant provisoirement l'avant-projet de PCAR dit "du Douaire" et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences sur l'environnement relatif à l'avant-projet approuvé,

Considérant l'article 50 §2 du CWATUPE déterminant les objectifs et le contenu d'un tel rapport sur les incidences, et précisant qu'il appartient au Conseil communal de fixer l'ampleur et le degré de précision des informations qu'il doit contenir,

Considérant sa décision du 31 janvier 2017 approuvant le contenu de R.I.E. complété suivant complété suivant l'article 50 du CWATUP ainsi que les spécificités du périmètre concerné et du projet développé dans l'avant-projet de PCAR,

Considérant les demandes d'avis obligatoires sur le projet de contenu du R.I.E. adressées au CWEDD et à la C.C.A.T.M. le 7 mars 2017,

Considérant la demande d'avis facultative sur le projet de contenu du R.I.E. adressée à la DGO3 le 7 mars 2017,

Considérant l'avis de la CCATM du 13 mars 2017,

Considérant l'avis du CWEDD du 20 mars 2017,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1870 relatif au marché public de services ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit "du Douaire", établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2017 de la Ville, à l'article 93005/733-60, par voie de modification budgétaire à approuver par les autorités de tutelle,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/03/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **03/04/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2017/id1870 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit "du Douaire", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2017 de la Ville, à l'article 93005/733-60, par voie de modification budgétaire à approuver par les autorités de tutelle.
4. Que le dossier sera envoyé après attribution éventuelle aux autorités de tutelle.

12. Marchés publics et subsides : Subvention 2017 au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation de « Mousty en Fête » les 20 et 21 mai 2017 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant qu'après avoir organisé des apéros gourmands dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été » en 2013 et 2014, la Ville a décidé de soutenir les groupes de commerçants qui continuent à organiser ce type d'animations,

Considérant le souhait des commerçants du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY d'organiser à nouveau la festivité « Mousty en fête » sur la place de l'Église, les 20 et 21 mai 2017,

Considérant que, dans le cadre de cette fête, un apéritif gourmand sera organisé le samedi, une brocante le dimanche, et que diverses animations seront proposées tout au long du weekend (carrousel, grimages, pêche aux canards, poneys,...),

Considérant le franc succès rencontré chaque année par cette manifestation,

Considérant que l'évènement rencontre l'intérêt général,

Considérant la demande du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY de soutenir financièrement l'organisation de cet évènement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce type d'initiatives qui contribuent à l'animation et au dynamisme du centre d'Ottignies et apportent une plus-value au tissu socio-économique de notre territoire,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'évènement, il convient d'octroyer une subvention de 750,00 euros au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 511/33202,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée aux fins de financer l'organisation de « Mousty en Fête » les 20 et 21 mai 2017,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête » les 20 et 21 mai 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que le COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention en 2016, à savoir, une déclaration de créance et une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 750,00 euros au **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis Place de l'Eglise , 7 à 1341 Cérroux-Mousty, pour l'organisation de « Mousty en Fête » les 20 et 21 mai 2017, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 511/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part du **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête » les 20 et 21 mai 2017, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

13. UREBA exceptionnel 2013 – Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 – Convention relative à l’octroi d’un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments en Wallonie - Rénovations diverses des bâtiments "maternelles et primaires" de l’école de La Croix - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l’octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments,

Considérant la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l’Energie dans ses attributions d’attribuer une subvention d’un montant de 30.812,50 euros pour les rénovations diverses des bâtiments "maternelles et primaires" de l’école de la Croix et autorisant de débiter les travaux, sous réserve d’avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Considérant le courrier de la Ville du 28 octobre 2016 transmettant au SPW (Direction générale opérationnelle – Département de l’Energie et du Bâtiment durable) les documents nécessaires, relatifs aux rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l’école de La Croix, pour la mise à disposition de la subvention,

Considérant le courrier du Centre Régional d’Aide aux Communes (CRAC) du 1er mars 2017,

Considérant le texte de convention relative à l’octroi d’un prêt « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments en wallonie,

Considérant que le texte de convention est repris ci-dessous et rédigé comme suit :

CONVENTION RELATIVE À L’OCTROI D’UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX VISANT L’AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET L’UTILISATION RATIONNELLE DE L’ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS EN WALLONIE

ENTRE

La Ville d’Ottignies Louvain-la-Neuve, représentée par
Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre
et Grégory Lempereur, Directeur général, f.f.
ci-après dénommée "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l’Energie,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D’AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l’utilisation rationnelle de l’énergie, des économies d’énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu’institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l’arrêté du 10 avril 2003 relatif à l’octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d’études et de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d’un Centre Régional d’Aide aux Communes chargé d’assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des

provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Ottignies L-L-N une subvention maximale de 30.812,50 € ;

Vu la décision du 24 février 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : rénovation diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de La Croix et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 30.812,50 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de La Croix

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le

Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :
A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

Cft : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

où :

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

r : le taux d'intérêt du prêt

j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux Cft doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :
le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,

le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,

la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,

l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,

tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Grégory LEMPEREUR,

Directeur général, f.f.

Pour la Région wallonne

Jean-Luc ROLAND

Bourgmestre

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la

Simplification administrative et de l'Energie

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE

Directeur

Isabelle NEMERY

Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN

Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS

Directeur Département Crédits
Public, Social et Corporate Banking

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 14 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 17 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De solliciter un prêt d'un montant total de 30.812,50 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon à savoir : rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de La Croix.
2. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
3. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
4. De mandater Monsieur **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre et Monsieur **Grégory LEMPEREUR**,

Directeur général f.f., pour signer ladite convention.

5. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au **CRAC** pour mise à dispositions de la subvention.

14. Zone de police - Travaux de cloisonnement de locaux au Commissariat de Police d'Ottignies, rue du Monument 54 à Ottignies - Approbation des conditions, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1871 relatif au marché "Travaux de cloisonnement de locaux au Commissariat de Police d'Ottignies, rue du Monument 54 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.459,50 euros hors TVA ou 13.866,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33008/72360 « aménagements bâtiments »,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1871 et le montant estimé du marché "Travaux de cloisonnement de locaux au Commissariat de Police d'Ottignies, rue du Monument 54 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.459,50 euros hors TVA ou 13.866,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33008/72360.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

15. Patrimoine - Projet "Kangourou" - Habitat durable - Bail type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 du Code civil établissant les règles particulières aux baux relatif à la résidence principale du preneur,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010, octroyant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans le cadre d'un projet expérimental, une subvention en vue de la création de logements expérimentaux dans le cadre de l'appel à projet "Habitat durable",

Considérant le projet "Kangourou" mis en place par la Ville, et visant les logements mitoyens situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 4 et 6/001,

Considérant que ce projet met en relation des personnes qui au départ ne se connaissent pas mais ont la volonté de s'inscrire et de développer un projet de "vivre ensemble" intergénérationnel,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2012 approuvant l'adoption d'un bail type,
 Considérant l'absence de référence au projet "Kangourou" dans ce bail type,
 Considérant qu'il convient de rédiger un bail type spécifique reprenant des mentions particulières relatives au "Projet Kangourou",
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de mettre fin à la relation si toutes les parties ne s'épanouissent pas dans la réalisation de ce projet,
 Considérant qu'il semble opportun de commencer avec un bail de courte durée d'un an,
 Considérant qu'à l'échéance de celui-ci, il peut être décidé de proroger la relation pour une plus longue durée,
 Considérant qu'il convient d'établir un modèle type à adapter aux logements dédiés aux projets "Kangourou" présents et à venir,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le bail relatif à la mise à disposition d'un logement "Kangourou" rédigé comme suit :

CONTRAT DE BAIL D'UNE MAISON AFFECTÉE À LA RÉSIDENCE

PRINCIPALE DU PRENEUR

LOGEMENT « KANGOUROU »

ENTRE

D'UNE PART,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du2017,

Ci-après dénommée : « **la Ville** » ou « **le Bailleur** »,

et,

D'AUTRE PART,

Madame/Monsieur (NN ____-____-____) domicilié(e) à

Ci-après dénommé(e) : « **le Preneur** »,

Ci-après dénommées les parties,

Préambule

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la réalisation d'un projet expérimental pour un « Habitat durable », qui a été mis en œuvre par la Ville au travers du projet « KANGOUROU », (à compléter si nécessaire).

C'est pourquoi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La Ville donne en location, à titre de résidence principale au Preneur, qui accepte, un logement située à

Ci-après dénommé ; « **le Bien** ».

Le Bien comprend

Il est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Le Preneur reconnaît, avoir reçu le Bien dans l'état décrit au procès-verbal d'état des lieux d'entrée locative daté du et, que ce Bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

À l'expiration du présent bail, le Preneur devra restituer le Bien dans l'état où il se trouvait à son entrée, tel que décrit au procès-verbal d'état des lieux d'entrée locative, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affecte le Bien loué à usage exclusif d'habitation et à sa résidence principale. Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du Bailleur. Le Bailleur se réserve le droit de refuser le changement de destination sans devoir en justifier le motif.

Article 3 : Durée du contrat

Le bail est conclu pour une durée de..... an(s). Il prend cours le et se terminera moyennant un préavis envoyé soit par le Bailleur au moins 6 mois avant son échéance, soit par le Preneur au moins 3 mois avant son échéance.

À défaut d'un préavis envoyé conformément aux délais précités, le bail est reconduit automatiquement suivant les dispositions légales applicables.

Article 4 : Loyer et indexation

La présente location a été consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de euros (.....**en toutes lettres** euros), payable par anticipation le cinq de chaque mois sur le compte n° BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Le loyer est indexé annuellement comme suit, à la date anniversaire de son entrée en vigueur :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat, c'est-à-dire l'indice santé du mois de

Article 5 : Charges

Le Preneur prendra à sa charge l'abonnement privé aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, téléphone, de télévision, internet ou autres, et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs.

Article 6 : Retard de paiement

Tout montant dû par le Preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du Bailleur, un intérêt de 0,5 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques perçues par les autorités publiques sur les lieux loués sont à charge du Preneur. Il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Les impôts et taxes dus pour toute année commencée doivent être considérés comme dus pour l'année entière, sauf si les dispositions relatives à ces impôts et taxes prévoient le contraire.

Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

Article 8 : États des lieux d'entrée et de sortie

Le Preneur et le Bailleur s'engage à établir un état des lieux à frais communs avant l'occupation des lieux par le Preneur.

En fin de bail, et au plus tard le dernier jour du contrat de bail, le Bailleur et le Preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier et avant remise des clés et établiront à frais commun un état des lieux de sortie. L'état des lieux de sortie sera réalisé sur base de l'état des lieux d'entrée.

Les parties :

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie,
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

À défaut d'accord entre les parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera réalisé par un expert désigné, soit de commun accord, soit sur requête de la partie la plus diligente devant le juge de paix. Les frais de l'expert seront partagés pour moitié entre les parties. L'expert aura pour mission, par comparaison avec l'état des lieux d'entrée, d'évaluer les dégâts dont le Preneur est responsable et sa décision liera les parties définitivement.

Article 9 : Entretien et réparations

Le Preneur occupera le logement en bon père de famille.

Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont il pourrait être rendu responsable.

Il signalera également, immédiatement par mail ou par lettre adressée au Bailleur (à l'adresse communiquée par le Bailleur), tout dégât dont la réparation est à charge du Bailleur. À défaut, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Le Preneur prend à sa charge les réparations locatives et d'entretien. Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :

- les dégâts occasionnés lors d'un vol,
- le détartrage et l'entretien annuels du chauffe-eau et du chauffe-bain,
- les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au Preneur,
- il fera remplacer toute vitre fêlée ou brisée quelle que soit la cause de cette fêlure ou brisure,
- il préservera toutes les installations contre les effets du gel,
- il veillera à maintenir les radiateurs placés dans l'appartement en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- il veillera à maintenir l'installation de chauffage et à réaliser son entretien conformément à la réglementation régionale,
- il sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir aux appareils sanitaires, appareil électrique tel que la parlophonie, sonnerie, détecteur d'incendie...de même que pour les armoires et

équipement de cuisine et de salle de bain,

- il veillera au remplacement des batteries des détecteurs incendie obligatoires, et s'il échec à l'entretien desdits détecteurs,
- il assurera l'entretien des jardins et abords,
- il veillera à ce que les W.C., égouts, tuyaux ne soient pas obstrués,
- il veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le Preneur devra fournir une fois l'an la preuve de l'entretien des installations du bien.

Sont également à charge du Preneur les grosses réparations incombant normalement au Bailleur mais qui surviennent de fait du Preneur ou d'un tiers dont le Preneur est responsable.

Sont à la charge du Bailleur, les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure. Sont également à charge du Bailleur les travaux de gros œuvre et les grosses réparations.

Article 10 : Garantie locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur a constitué une garantie équivalente à 2 mois de loyers, soit euros (..... *en toutes lettres* euros).

Cette somme lui sera restituée à l'expiration du bail, après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations auront été constatées par le Bailleur.

Le Preneur s'acquitte de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

Article 11 : Recours

Le Preneur ne pourra exercer de recours contre le Bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui étant imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le Preneur comme vu précédemment à l'article 9, usera du bien en bon père de famille et donc signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du Bailleur; il devra par conséquent tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 12 : Modification et transformation

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourra être effectué qu'avec l'accord écrit et préalable du Bailleur.

À chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les modifications et transformations doivent être effectuées.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de l'accord susvisé, les travaux seront acquis sans indemnité au Bailleur, qui conservera la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial au frais du Preneur. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du Bailleur.

À l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Article 13 : Assurances

Le Preneur assurera le bien loué contre l'incendie, contre tout risque inhérent aux meubles, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins par le biais d'une police d'assurance « RC locataire » auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique.

Le Preneur adressera au Bailleur la copie de la souscription à ladite police dans les trente jours de la signature du bail et la justification annuelle du paiement des primes.

Le Preneur devra justifier du paiement des primes d'assurance à toute demande du Bailleur.

Le Bailleur souscrit quant à lui une assurance globale incendie pour l'immeuble (le contenant) en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre le Preneur.

Article 14 : Cession de bail et sous-location

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le Preneur ne peut sous-louer le bien loué, même une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du Bailleur, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

Article 15 : Élection de domicile – État civil

Le Preneur déclare élire domicile dans l'appartement loué pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail, même après qu'il aurait quitté les lieux s'il n'a pas notifié au Bailleur l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

Le Preneur est tenu d'aviser sans retard le Bailleur de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, etc. et de tout changement de domicile de l'un des conjoints ou cohabitant, ainsi que de toute modification de la composition de leur ménage.

En cas de modification, un nouveau bail doit être établi.

Article 16 : Affichage et visite

En cas de mise en vente de l'immeuble loué ou 3 mois avant l'expiration du bail, le Preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location.

Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement l'appartement 2 jours par semaine, pendant 2 heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le Bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous pour s'assurer que ceux-ci sont maintenus en bon état

Article 17 : Solidarité et décès

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers du Preneur ou de ses ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

Article 18 : Animaux

Le Preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Toutefois si l'un ou l'autre de ces animaux autorisés par tolérance était cause de trouble par bruit, odeur ou autrement, le Bailleur pourrait retirer la tolérance, à l'égard de l'animal perturbateur.

Quoiqu'il en soit, les propriétaires des animaux incriminés sont toujours tenus de réparer les dégâts qu'ils auraient causés.

Article 19 : Enregistrement

Le Bailleur prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés.

Le Bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au Preneur.

Dans le cas d'un bail de 9 ans, qui n'est pas enregistré dans les 2 mois de sa signature, le Preneur peut quitter les lieux loués, sans préavis et sans indemnité.

Il informera toutefois le Bailleur, par lettre recommandée, de la date de leur départ au moins un mois à l'avance.

Article 20 : Conditions particulières

Régulièrement, le Preneur rencontrera la personne responsable du service de la "Police administrative du Logement" de la Ville et le Preneur du Bien voisin sis afin de faire le point sur les objectifs du projet « Kangourou », de vérifier et confirmer la bonne réalisation du projet de « Vivre ensemble ».

Fait en quatre exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

À Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

Pour le Bailleur,

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f.,
Grégory Lempereur

Le Bourgmestre,
J-L. Roland

Pour le Preneur,

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

17. Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'acquisition et l'installation de programmes cartographiques de type Serveur, Desktop, Cloud, de "solutions métiers" pour les services communaux, y compris la formation ainsi que la maintenance jusqu'au 31/12/2020 : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le développement croissant du service Cartographie – Mobilité, le développement de l'offre interne en produit de cartographie, la croissance de la gestion et la production de données à caractère spatial, les analyses sollicitées par les services communaux ainsi que les élus, la prise en compte sans cesse en augmentation à tous niveaux des aspects relatifs à la mobilité et l'aménagement du territoire,

Considérant le souhait de développer des services cartographiques et de localisation dédiés aux citoyens,

Considérant le projet du service Cartographie – Mobilité d'acquérir une solution logicielle de système d'information géographique en vue d'accroître la productivité des agents communaux, de produire des cartes d'un rendu professionnel et de se conformer aisément à la directive européenne INSPIRE,

Considérant la nécessité de migrer l'infrastructure des logiciels de cartographie vers des outils principalement de type « Serveur » et applicatifs métiers normalisés et spécifiques,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1855 relatif au marché public de services ayant pour objet l'acquisition et l'installation de programmes cartographiques de type Serveur, Desktop, Cloud, de "solutions métiers" pour les services communaux, y compris la formation ainsi que la maintenance jusqu'au 31/12/2020, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.100,00 euros hors TVA ou 159.841,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché porte sur l'acquisition et l'installation de programmes cartographiques de type Serveur, Desktop, Cloud, de "solutions métiers",

Considérant que des formations et des développements sont également prévus,

Considérant enfin qu'un contrat de maintenance est fixé jusqu'au 31/12/2020 et regroupe l'ensemble des logiciels de cartographie (upgrades et nouvelles licences),

Considérant qu'une garantie s'applique la première année sur les nouveaux produits, les prestations de maintenance n'étant facturées qu'à partir de la deuxième année,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition des licences et solutions métiers, leur installation et leur développement sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire, aux articles 930/742-53 (n° de projet 20170069), 421/742-53 (n° de projet 20170069) et 104/742-53 (n° de projet 20170069),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire, à l'article 421/123-17,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2018 à 2020 à l'article 421/123-13,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **20/03/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier des charges N° 2017/id1855 relatifs au marché public de services ayant pour objet l'acquisition et l'installation de programmes cartographiques de type Serveur, Desktop, Cloud, de "solutions métiers" pour les services communaux, y compris la formation ainsi que la maintenance jusqu'au 31/12/2020, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés. Le montant estimé s'élève à 132.100,00 euros hors TVA ou 159.841,00 euros, 21% TVA comprise.
 2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
 3. De financer la dépense relative à l'acquisition des licences et solutions métiers, leur installation et leur développement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire, aux articles 930/742-53 (n° de projet 20170069), 421/742-53 (n° de projet 20170069) et 104/742-53 (n° de projet 20170069).
 4. De financer la dépense relative à la formation par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire, à l'article 421/123-17.
 5. De financer la dépense relative à la maintenance par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2018 à 2020 à l'article 421/123-13.
-

18. Marchés publics et subsides : Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2017 : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation et du projet

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux services consistant en la répétition de services similaires),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa décision du 1er avril 2014 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014, passé par appel d'offres ouvert,

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014/id1248 prévoit la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics,

Considérant qu'il prévoit également la faculté pour la Ville, conformément à l'article 26 §1er, 2° b) de la loi du 15 juin 2006, de se réserver le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au marché décrit,

Considérant la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 attribuant le marché initial à BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

Considérant que le marché a été relancé en procédure négociée en 2015 et en 2016,

Considérant en effet sa décision du 24 février 2015 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2015, passé par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires),

Considérant la décision du Collège communal du 2 avril 2015 d'attribuer le marché à BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

Considérant sa décision du 20 septembre 2016 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2016, passé par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires),

Considérant la décision du Collège communal du 20 octobre 2016 d'attribuer le marché à BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer pour la dernière fois, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, un marché de services portant sur la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2017, au fur et à mesure des besoins, dans la limite des crédits budgétaires, sans aucun engagement sur un minimum à contracter pour tous les emprunts de cet exercice,

Considérant en effet que la décision d'attribuer des marchés répétitifs doit intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial,

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'année 2017 s'élève à 325.000,00 euros,

Considérant que les conditions du marché sont les suivantes :

- Le prix du marché portera sur le taux d'intérêt pendant la période de prélèvement et sur le taux d'intérêt de l'emprunt, ajustés de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base.
- Le capital emprunté est estimé à un montant total de 5.850.000,00 euros dont 1.100.000,00 euros en durée de 5 ans, 1.750.000,00 euros en durée de 10 ans, et 3.000.000,00 euros en durée de 20 ans. Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :
- Périodicité d'imputation des intérêts sur l'ouverture de crédit : trimestrielle
- Périodicité de révision du taux : quinquennale (fixe pour les emprunts en 5 ans)

- Périodicité de l'amortissement du capital : annuelle
- Périodicité de l'imputation des intérêts : semestrielle
- Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

A titre indicatif, un tableau détaille les intentions actuellement inscrites au budget 2017.

- Les dépenses financées par emprunts feront toutes partie du budget extraordinaire 2017 de la Ville. Toutefois, les aléas de l'exécution du budget, de même que les modifications budgétaires impliquent des dépenses extraordinaires en moins et en plus. Ces dépenses seront toutefois d'office limitées à un plafond – montant total maximum sur l'exercice 2017 – de 5.850.000,00 euros financés par emprunts, le plancher n'étant quant à lui pas fixé et dépendant de l'exécution du budget. Un montant minimal emprunté ne sera dès lors pas imposé sans que cela puisse donner lieu à de quelconques indemnités.
- En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement doit être prévue. Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre. La période de prélèvement sur le compte d'ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Le montant minimum d'une mise à disposition s'élève à 2.500,00 euros.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée, soit à la date de la réception de la demande de l'administration mais au plus tard le 30 juin 2018 pour les dépenses prévues au budget 2017. Le montant de l'ouverture de crédit est ramené au montant réellement prélevé et, dans cette optique, la convention de crédit sera exécutée à concurrence des paiements rendus exécutoires du chef des états d'avancement et à imputer sur le crédit.

- Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Considérant qu'en ce qui concerne la périodicité de révision du taux, le remboursement du capital et le paiement des intérêts, le mode de fixation des prix, ainsi que les autres conditions du financement par emprunts, il y a lieu de se référer au cahier spécial des charges initial (Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014),

Considérant qu'il y aura lieu de consulter BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, adjudicataire du marché initial,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/03/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2017, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges initial et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 325.000,00 euros et le capital emprunté à 5.850.000,00 euros.
2. De choisir, comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2^b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires).

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

19. Diagonale Fête de la BD - Présentation du projet et du budget

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la présentation de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de la présentation de Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Echevin.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 pour manifestations culturelles - à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour l'organisation et la présentation du spectacle BD-Concert « SINATRA » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9

(livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'organisation du Festival BD et du Prix Diagonale ces 5, 6 et 7 mai 2017,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2013 avec un des médias belge majeur, à savoir, le journal « LE SOIR »,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville organise, avec ses partenaires, des animations phares autour du Festival BD et du Prix Diagonale en contrepartie d'un très large retentissement et d'une campagne de promotion,

Considérant que l'ambition des partenaires est de faire de ces manifestations l'évènement phare de la Belgique en matière de bandes dessinées,

Considérant qu'un des partenaires culturels de la Ville, est l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, et qu'à ce titre, elle participe à l'animation autour de la BD le 6 mai 2017 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'animation présentée dans le cadre des animations est un BD-Concert intitulé « Sinatra », spectacle mêlant bande dessinée et musique,

Considérant la demande introduite par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'obtention d'un subside de 2.000,00 euros,

Considérant que ce subside est destiné à couvrir la cession des droits du spectacle ainsi que la prestation artistique de Richard Rousselet, accompagné de son excellent Big band du West Music Club, qui raconte en musique des anecdotes sur l'œuvre et la vie mouvementée de "The Voice",

Considérant qu'un montant de 2.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation et la présentation de son BD Concert « Sinatra », à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 pour manifestations culturelles - à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL pour l'organisation du Parcours d'Artistes « Trèfle à Cinq Feuilles » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées

opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL de bénéficier d'un subside pour l'organisation d'un Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant lieu les weekends des 23-24 septembre et 30 septembre-1er octobre 2017,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles, Considérant que cet évènement attire chaque année un nombre croissant de visiteurs, dont les habitants de la Ville,

Considérant que cette activité renforce l'image et la notoriété de la Ville en tant que pôle artistique majeur,

Considérant que le « Trèfle à Cinq Feuilles » est un événement pédagogique pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant qu'il porte sur un montant de 750,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Scavée du Biéreau, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 750,00 euros à l'**ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Scavée du Biéreau, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Parcours d'Artistes « Trèfle à Cinq Feuilles » les weekends des 23-24 septembre et 30 septembre-1er octobre 2017, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part de l'**ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

22. ORES – Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville conformément à la législation en vigueur - Texte de convention entre la Ville et ORES Assets concernant le financement des travaux susmentionnés : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Vu la directive européenne 2009/125/CE prévoyant l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) au 1er janvier 2015,

Considérant dès lors que l'ensemble du parc des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2018,

Considérant qu'à ce titre, la CWAPE (Commission wallonne pour l'énergie : organisme officiel de régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz) a décidé que le remplacement des HGHP donnera lieu, selon les caractéristiques des luminaires choisis, d'une part à un mécanisme d'intervention par luminaire existant, à hauteur de 250 euros qui seront intégrés dans les tarifs ORES à titre d'obligation de service public (OSP) et d'autre part, à un préfinancement à concurrence de maximum 245 euros par ORES ASSETS (SOWAFINAL),

Considérant que ce préfinancement se fait à taux nul,

Considérant que ces remplacements seront réalisés en 3 phases sur le territoire de la Ville, plus ou moins 720 luminaires concernés,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux de remplacement des luminaires à vapeur de mercure haute pression nécessite un accord entre la Ville et ORES ASSETS concernant les modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge,

Considérant dès lors qu'une convention doit être établie entre la Ville et ORES ASSETS pour le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Energie de la Ville qui propose d'opter pour la solution de financement selon l'hypothèse 3 reprise dans la convention,

Considérant le texte de convention tel que repris ci-dessous :

CONVENTION CADRE

REMPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS – Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN – Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE dont l'Administration communale est située Avenue des Combattants, 35 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ici représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur Général faisant fonction

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

Il a été préalablement exposé que :

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée

dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonne quant à lui sur dix ans.

Il a ensuite de quoi été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE – QUATRE HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 – le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 – le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 3 – le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à taux zéro

Hypothèse 4 – la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€.

le solde sera payé de la manière suivante :

- Toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera

payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offres, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût de remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existantes à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN

Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion

Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

N° télécopie : 010/48.66.68

Courrier électronique : buretu.rbw@ores.net

(ii) La

Commune

Monsieur Martial BOVY

Chef de Bureau technique « Voiries » du Service Travaux-Environnement

Avenue des Combattants, 35 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

N° télécopie : 010/43 62 09

Courrier électronique : travaux@olln.be

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, le

en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets
Didier HUBIN Stéphane JORIS
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Directeur de Région du Brabant Wallon
Gestion

Pour la Commune
Grégory Lempereur Pour le Bourgmestre
Directeur général f.f. David da Câmara Gomes
Echevin délégué

Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2017,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/04/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de convention tel que repris ci-dessus entre la Ville et Ores Assets pour le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville.
2. D'approuver le préfinancement proposé par **ORES ASSETS (SOWAFINAL)** pour les trois phases de réalisation. Les remboursements seront effectués sur 10 années pour chaque phase.
3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention dûment signée aux services d'ORES Assets afin de poursuivre la procédure relative aux travaux à réaliser et au financement de ces derniers sur base de l'hypothèse 3 de ladite convention.

23. ORES – Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville conformément à la législation en vigueur - Devis relatifs aux phases 2 et 3 : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Vu la directive européenne 2009/125/CE prévoyant l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) au 1er janvier 2015,

Considérant dès lors que l'ensemble du parc des HGHP de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2018,
Considérant qu'à ce titre, la CWAPE (Commission wallonne pour l'énergie : organisme officiel de régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz) a décidé que le remplacement des HGHP donnera lieu, selon les caractéristiques des luminaires choisis, d'une part à un mécanisme d'intervention par luminaire existant, à hauteur de 250 euros qui seront intégrés dans les tarifs ORES à titre d'obligation de service public (OSP) et d'autre part, à un préfinancement à concurrence de maximum 245 euros par ORES ASSETS (SOWAFINAL),

Considérant que ce préfinancement se fait à taux nul,

Considérant que ces remplacements seront réalisés en 3 phases sur le territoire de la Ville, plus ou moins 720 luminaires concernés,

Considérant sa délibération de ce jour approuvant le texte de convention entre la Ville et ORES ASSETS concernant le financement des travaux de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville,

Considérant dès lors qu'Ores a fourni à la Ville les deux premiers devis pour les remplacements des luminaires dans le cadre des phases 2 et 3 des travaux à réaliser,

Considérant que le devis relatif à la phase 1 sera communiqué ultérieurement à la Ville car il nécessite une étude plus étendue,

Considérant que la phase 2 concerne 238 points lumineux et que la phase 3 concerne 204 points lumineux,

Considérant le devis établi par les services d'ORES ASSETS pour la phase 2 des travaux (ID 1868) pour un montant total de 105.649,69 euros hors TVA dont 59.500 euros hors TVA pris en charge par ORES dans le cadre de l'OSP et 46.149,69 euros hors TVA, soit 55.841,12 euros TVA comprise à charge de la Ville,

Considérant le devis établi par les services d'ORES ASSETS pour la phase 3 des travaux (ID 1875) pour un montant total de 91.304,95 euros hors TVA dont 51.000 euros hors TVA pris en charge par ORES dans le cadre de l'OSP et 40.304,95 euros hors TVA, soit 48.768,99 euros TVA comprise à charge de la Ville,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la phase 2 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/732-60 (n° de projet 20170081) et sera financé par emprunt,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la phase 3, il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire 2017,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire par les services de la tutelle,

Considérant que le devis concernant la phase 1, dont les modalités de financement sont reprises dans la convention, sera présenté ultérieurement au Conseil communal pour approbation,

Considérant que les remboursements pour les phases 2 et 3 seront réalisés annuellement sur base des engagements réalisés en 2017,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **21/04/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les devis transmis par **ORES ASSETS** reprenant les montants des phases 2 et 3 détaillés respectivement comme suit :
 - **Phase 2** (238 points lumineux concernés) : 105.649,69 euros hors TVA dont 59.500 euros hors TVA pris en charge par ORES dans le cadre de l'OSP et 46.149,69 euros hors TVA, soit 55.841,12 euros TVA comprise à financer par la Ville.
 - **Phase 3** (204 points lumineux concernés) : 91.304,95 euros hors TVA dont 51.000 euros hors TVA pris en charge par ORES dans le cadre de l'OSP et 40.304,95 euros hors TVA, soit 48.768,99 euros TVA comprise à financer par la Ville.
2. De couvrir la dépense relative au remboursement du financement d'ORES ASSETS (SOWAFINAL) pour la phase 2 avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 426/732-60 - n° de projet : 20170081 : Remises en état et renforcement d'éclairages programme 2017.
3. De couvrir la dépense relative au remboursement du financement d'ORES ASSETS (SOWAFINAL) pour la phase 3 avec les crédits qui seront demandés en modification budgétaire extraordinaire 2017. L'engagement relatif à cette dépense ne sera effectué qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire 2017 par les services de la Tutelle.
4. De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'ORES Assets pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville, pour la phase 2, le crédit disponible étant suffisant,
5. De charger le Collège communal, dès approbation de la modification budgétaire extraordinaire 2017 par les services de la Tutelle, de procéder à la désignation d'ORES Assets pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville, pour la phase 3.
6. De financer ces dépenses par emprunt.
7. De rembourser les montants relatifs à ces dépenses, annuellement, sur une période de 10 ans.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquénies, 8 à Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise rue de Franquénies, 8 à Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76102/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de

créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs...,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76103/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2017 au GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D'ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES, pour la construction de son bâtiment : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le projet de la construction d'un Gîte d'étape sis rue de la Gare, 2 à Louvain-la Neuve, élaboré conjointement par la Ville et le GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de proposer une solution d'hébergement temporaire démocratique à destiné aux jeunes et de soutenir ce projet qui rencontre l'intérêt général,

Considérant la désignation par le GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES de l'auteur de projet chargé de la réalisation des plans, du dossier d'Urbanisme et du suivi de la construction du bâtiment,

Considérant que les plans ont été soumis au fonctionnaire délégué du Service Urbanisme de la Ville et au Collège communal,

Considérant la délivrance du permis de bâtir par le service Urbanisme de la Ville,

Considérant que l'ASBL a également désigné l'entreprise chargée de la réalisation des travaux,

Considérant que ceux-ci débuteront au 1er juin 2017 et que leur durée est estimée à 12 mois,

Considérant la promesse ferme de la Région wallonne au GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES d'octroyer des subsides pour un montant de 2.500.000,00 euros pour le financement des travaux,

Considérant que ces subsides ne seront libérés que sur présentation des factures acquittées,

Considérant que l'ASBL a déjà acquitté différentes factures en faveur des auteurs de projet notamment,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside au GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES en vue de soutenir le projet,

Considérant qu'un montant de 15.000,00 euros est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 561/52253,

Considérant la transmission à la Ville d'une déclaration de créance ainsi que des factures déjà acquittées en vue de la construction d'un gîte d'étape de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant qu'en vue de permettre à l'ASBL de disposer de liquidités, il y a lieu de liquider le subside sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE97 7320 3505 5649, au nom du GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES asbl, sis rue Van Orley, 4 à 1000 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 561/52253,

Considérant que le GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES reçoit de la Ville un subside pour la première fois,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 15.000,00 euros au **GÎTE D'ÉTAPE D'OTTIGNIES – LLN ASBL C/O L'ASBL GÎTES D' ÉTAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES**, sis rue Van Orley, 4 à 1000 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville pour la construction de son bâtiment, à verser sur le compte n° BE97 7320 3505 5649.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 561/52253.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

27. Tourisme - Boutique de l'Office du Tourisme-Inforville - Développement et prise en charge des produits marqués "Ville" - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'Office du Tourisme-Inforville possède une boutique d'objets marqués UCL et Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'UCL souhaite consacrer son investissement dans la gamme de produits et objets marqués "UCL" et plus dans ceux de Louvain-la-Neuve,

Considérant que tous les Office de Tourisme de grandes villes proposent des objets marqués à l'image de la Ville, Considérant que les gammes de produits marqués "Louvain-la-Neuve" arrivent toutes en fin de stock et que ceux-ci ne seront pas renouvelés par l'UCL,

Considérant qu'il y a une réelle demande des visiteurs pour se procurer des produits à l'image de la ville,

Considérant les premiers résultats d'une enquête sur la boutique menée auprès de 48 personnes constituées d'internautes et de personnes fréquentant la boutique de l'Office du Tourisme-Inforville, les types de produits les plus demandés sont les suivants :

- tasse/Mug (47,9%) : prix de vente actuel de 7,00 euros à 8,00 euros
- cartes postales (39,6%) : prix de vente actuel de 1,00 euro/pièce
- produits de terroir (31,3%) : non existant
- sweat-shirts adultes (29,2%) : prix de vente actuel de 25,00 euros
- magnets pour frigo (29,2%) : prix de vente actuel de 2,50 euros à 3,50 euros
- porte-clef (27,1%) : prix de vente actuel de 6,00 euros à 7,00 euros
- t-shirt adultes (20,8%) : prix de vente actuel de 12,50 euros et 15 euros

Considérant que, lors de cette enquête, les types de visuels les plus souvent choisis sont :

1. UCL (gamme existante et prise en charge par l'UCL)
2. I [love] LLN (gamme existante)
3. silhouette d'un paysage avec monuments de type "skyline" (non existant)
4. dessin en couleur représentant une peinture murale du Kosmopolite Art Tour (non existant)

Considérant que l'investissement annuel d'INESU est de l'ordre de 10.000,00 à 12.000,00 euros TVAC,

Considérant que les prix des produits de la boutique sont fixés en fonction des prix du marché et de manière à obtenir un prix concurrentiel et une marge bénéficiaire nette de 20% à 35%,

Considérant que tous les travailleurs de l'Office du Tourisme-Inforville (Ville et INESU) sont prêts à collaborer ensemble sur cette gamme de produits à l'image de la "ville",

Considérant que l'article budgétaire 511/124 03 "Fournitures techniques destinées à la revente" peut être prévu à cet effet,

Considérant que le budget crédité sur cet article n'est pas suffisant pour développer la boutique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De prendre en charge le développement et la vente de produits à l'image de la Ville pour la boutique de **l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**.
2. De développer un maximum de trois gammes de produits à l'image de la ville, correspondant aux types de visuels les plus souvent choisis, selon les résultats de l'enquête.
3. De prévoir un crédit de 10.000,00 euros sur l'article 511/124 03 lors de la prochaine modification budgétaire.
4. De fixer les prix de la boutique de l'Office du Tourisme-Inforville en fonction des prix du marché avec une marge bénéficiaire nette de minimum 20% à maximum 50%.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

28. Restructuration des Maisons du Tourisme - Etat de la situation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la présentation de Monsieur B. Jacob, Echevin.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de la présentation de Monsieur B. Jacob, Echevin.

29. Consultation populaire - Extension du complexe commercial L'esplanade - Pour accord sur l'organisation et les modalités

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son Titre IV, Livre I,

Vu le Code électoral,

Considérant l'autorisation d'implantation commerciale relative à l'extension du complexe commercial

L'esplanade octroyée par le Collège communal en date du 18 septembre 2014,
 Considérant que la demande de permis unique (d'urbanisme et d'environnement) n'est pas encore introduite mais qu'une étude d'incidence est actuellement en cours sur base d'un projet présenté lors d'une réunion publique d'information préalable tenue le 26 octobre 2016,
 Considérant que le projet d'extension du complexe commercial L'esplanade est une matière d'intérêt communal telle que visée à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Considérant que le projet d'extension est significatif pour le développement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et qu'il est dès lors pertinent de consulter largement la population,
 Considérant sa décision du 17 janvier 2017 de consulter la population à propos de l'extension du centre commercial L'esplanade,
 Considérant la demande de consultation populaire au sujet de l'extension de L'esplanade introduite par des habitants de la ville le 13 mars 2017,
 Considérant que cette demande était signée par plus de 10 % des habitants de la ville et qu'elle répondait au prescrit du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de consultation populaire,
 Considérant l'interdiction qu'il y a à organiser une consultation populaire endéans les 16 mois avant les élections communales,
 Considérant donc qu'il ne peut y avoir de consultation populaire après le 14 juin 2017 puisque les prochaines élections communales auront lieu au plus tard le 14 octobre 2018,
 Considérant le temps nécessaire à l'organisation des bureaux de vote lors des élections communales, à savoir environ 6 mois,
 Considérant que, selon le service en charge de l'organisation des élections, il n'est pas possible en moins de deux mois d'organiser autant de bureaux de vote que lors des élections communales car il faudrait trouver dans un délai aussi court des présidents, secrétaires et assesseurs en suffisance, environ 400 personnes parmi les habitants de la ville,
 Considérant qu'il y a donc lieu de tenir compte de cette incapacité matérielle mais aussi d'éviter un coût excessif pour le budget communal compte tenu de la situation financière de la Ville,
 Considérant qu'à la différence des élections communales, le vote n'est pas obligatoire lors d'une consultation populaire,
 Considérant que tous les bureaux prévus doivent absolument être ouverts le jour de la consultation afin d'éviter que la non-ouverture d'un ou plusieurs bureaux faute de président, secrétaire ou assesseur empêche les habitants devant voter dans ce ou ces bureaux d'avoir la possibilité de prendre part à la consultation populaire,
 Considérant qu'afin de s'assurer de l'ouverture des bureaux, il est proposé de fixer le nombre de bureaux de vote à dix,
 Considérant que les bureaux de votes seront composés d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs désignés parmi les agents communaux et les citoyens répondant au prescrit des articles L4125-2 et 5 du Code de la démocratie locale avec un jeton de présence de 20,00 euros par membre,
 Considérant qu'il est proposé d'avoir un seul bureau de dépouillement,
 Considérant que le bureau de dépouillement sera composé en nombre suffisant et que ses membres seront désignés parmi les agents communaux et les citoyens répondant au prescrit des articles L4125-2 et 5 du Code de la démocratie locale avec un jeton de présence de 20,00 euros par membre,
 Considérant que pour assurer la plus grande transparence, il est proposé d'autoriser la présence, dans chaque bureau de vote et au bureau de dépouillement, d'un témoin représentant le propriétaire désireux d'étendre le centre commercial L'esplanade et d'un témoin représentant le collectif qui a introduit la demande de consultation populaire au sujet de l'extension,
 Considérant le travail préparatoire réalisé par le comité de pilotage en respect de sa décision du 17 janvier 2017, plus précisément en ce qui concerne les questions à poser et la brochure d'information à mettre à disposition des habitants,
 Considérant l'intérêt manifesté par le Conseil communal le 17 janvier 2017 quant à demander aux citoyens ce qui les motive à être favorable ou pas à une extension de L'esplanade,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'organiser une consultation populaire le dimanche 11 juin à propos de l'extension du centre commercial L'esplanade,
2. De poser les questions suivantes lors de cette consultation en signalant sur le bulletin de vote « Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre à toutes les questions » :
 1. Aujourd'hui, le propriétaire de L'esplanade envisage d'agrandir sa surface commerciale. Êtes-vous favorable à une extension du centre commercial ? Oui [] - Non []
 2. Êtes-vous d'accord avec les propositions suivantes ? (Ne répondez que pour les propositions qui ont motivé le plus votre réponse à la première question)

• **Propositions favorables au projet**

1. L'extension de L'esplanade embellira l'entrée Est de la Ville et s'accompagnera de la création d'un dépose-minute (Kiss and Ride) qui fait actuellement défaut. Oui [] - Non []
2. La dalle piétonne de Louvain-la-Neuve a un coût d'entretien élevé. Des fonctions rentables, comme l'extension de L'esplanade, doivent y trouver place pour éviter que les habitants ne financent seuls cet entretien. Oui [] - Non []
3. L'extension de L'esplanade induira une plus grande fréquentation du centre-ville et de ses commerces. Oui [] - Non []
4. L'esplanade est un succès commercial qui a dynamisé le centre de Louvain-la-Neuve. L'extension consolidera cette attractivité. Oui [] - Non []
5. L'extension de L'esplanade créera sur Louvain-la-Neuve et sa zone d'attractivité plusieurs centaines de nouveaux emplois (estimés à 400 par le promoteur). Oui [] - Non []
6. Le projet répondra à de strictes exigences environnementales. Oui [] - Non []
7. Le projet améliorera la liaison piétonne entre le centre et les quartiers de la Baraque et Courbevoie. Oui [] - Non []
8. L'extension de L'esplanade permettra une diversification de l'offre commerciale. Oui [] - Non []
9. L'esplanade est un des rares centres commerciaux en centre-ville. Son extension limitera le risque d'une dispersion des grandes enseignes commerciales en périphérie urbaine. Oui [] - Non []
10. Grâce à l'extension de L'esplanade, la gare de Louvain-la-Neuve sera remise à neuf et les usagers seront protégés des intempéries par la couverture des quais. Oui [] - Non []
11. **Propositions défavorables au projet**
11. Il n'y a pas de nécessité d'agrandir le centre commercial et d'augmenter l'offre commerciale. Oui [] - Non []
12. La dimension du centre commercial agrandi sera exagérée par rapport à la taille de Louvain-la-Neuve. Oui [] - Non []
13. Le type de commerces projetés dans l'extension de L'esplanade ne répond pas aux principes du développement durable et incite à la surconsommation. Oui [] - Non []
14. L'espace réservé au commerce dans le centre de Louvain-la-Neuve sera trop important par rapport à celui dédié aux autres fonctions. Oui [] - Non []
15. L'extension de L'esplanade nuira aux autres commerces de Louvain-la-Neuve. Oui [] - Non []
16. Les loyers pratiqués dans un tel centre commercial sont trop élevés, ce qui exclut le petit commerce. Oui [] - Non []
17. Les clients venus en train pourront passer directement de la gare au centre commercial, ce qui ne les incitera pas à fréquenter le centre-ville. Oui [] - Non []
18. Il est préférable de conserver des quais de gare à ciel ouvert. Oui [] - Non []
19. L'extension de L'esplanade entraînera un engorgement routier de la partie est de la ville. Oui [] - Non []
20. L'extension de L'esplanade créera des problèmes de parking sauvage supplémentaires. Oui [] - Non []
3. De fixer les modalités d'organisation suivantes afin d'assurer l'ouverture de tous les bureaux :
 - 10 bureaux de vote (6 bureaux à LLN, 2 bureaux à Ottignies, 1 bureau à Limelette et 1 bureau à Céroux-Mousty) composés d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs désignés parmi les agents communaux et les citoyens répondant au prescrit des articles L4125-2 et 5 du Code de la démocratie locale avec un jeton de présence de 20,00 euros par membre,
 - 1 bureau de dépouillement composé en nombre suffisant, les membres seront désignés parmi les agents communaux et les citoyens répondant au prescrit des articles L4125-2 et 5 du Code de la démocratie locale avec un jeton de présence de 20,00 euros par membre,
4. D'autoriser la présence, dans chaque bureau de vote et au bureau de dépouillement, d'un témoin représentant le propriétaire désireux d'étendre le centre commercial L'esplanade et d'un témoin représentant le collectif qui a introduit la demande de consultation populaire au sujet de l'extension. Ces témoins s'abstiennent de toute tentative d'influencer les participants et ne peuvent communiquer qu'avec le président du bureau s'ils désirent faire une remarque. Le promoteur et le collectif communiquent au plus tard le 1er juin 2017 par lettre recommandée ou par courriel adressé au Directeur général de l'Administration communale les noms, prénoms et adresses de leurs témoins. L'Administration communale contacte les témoins pour leur indiquer dans quel bureau ils peuvent assister aux opérations de vote ou de dépouillement,
5. D'approuver le texte de la brochure d'information joint à la présente délibération.

30. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative à la Zone de police :

Conseil du 26 avril 2016 :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve – Modification – approuvé par dépassement de délai.

Conseil du 24 mai 2016 :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restriction de stationnement – Modification – approuvé par dépassement de délai.

Divers pour info :

Conseil du 20 septembre 2016 :

- Gestion de la trésorerie - Versements des additionnels communaux - Motion - Délibération du Conseil communal : Courrier accusant réception et réponse de Monsieur **Johan VAN OVERTVELDT**, Ministre des Finances

31. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2017.

32. Travaux à Ottignies : carrefour de l'Europe et rue des deux ponts - Coordination des chantiers et plan de déviation - Demande d'informations complémentaires

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Messieurs C. JACQUET et D. BIDOUL, Conseillers communaux.

Le conseil entend l'interpellation de Messieurs C. JACQUET et D. BIDOUL, Conseillers communaux.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond aux questions.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame Julie Chantry, Echevine, souhaite donner une précision sur le point numéro 16 de l'ordre du jour qui a été retiré, Subvention 2017 à la Crèche Parentale de LLN. Monsieur Jacques Otlet, Conseiller communal, s'est basé sur des chiffres qui semblent erronés par rapport aux informations qui sont dans le dossier. Elle regrette que le dossier ait été retiré sur cette base.

Madame Monique Misenga Banyingela, Conseillère communale, interpelle le Collège sur l'escalator au niveau du cinéma de Louvain-la-Neuve qui est en panne. Elle souhaite que la Ville réagisse auprès de l'opérateur et de l'UCL.